

STATUTS

- Modifiés le 15 décembre 2009 -

Chapitre I : dispositions générales

ARTICLE 1^{ER} : CRÉATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

En application des articles L.5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, des articles 69 et 71 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et au chapitre III de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, il est formé entre les communes de CAMARET SUR AYGUES, PIOLENC, SAINTE CECILE LES VIGNES, SERIGNAN DU COMTAT, TRAVAILLAN, UCHAUX et VIOLES qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de communes qui prend la dénomination de COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVÉZE EN PROVENCE.

ARTICLE 2 : OBJET ET COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté a pour objet, dans un souci de continuité territoriale, de contribuer au développement et à la solidarité des communes adhérentes telles qu'elles figurent à l'article 1^{er}.

C'est dans ce but qu'elle choisit de mettre en œuvre les objectifs et compétences suivants :

AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

- Mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) ;
- Création de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire ;
- Droit de préemption urbain, selon les règles définies par les articles L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme, en vue de l'extension ou de la création des zones d'activités d'intérêt communautaire ;
- Mise en place, développement, gestion et coordination d'un système d'information géographique (SIG) à l'échelle intercommunale et d'un système de gestion du Cadastre ;
- Maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification rurale avec renforcement, extension et entretien des réseaux. Contrôle de la distribution et de la qualité de l'électricité publique ;

- Coordination, réalisation et diffusion des documents de promotion touristique ;
- Installation et entretien de la signalétique des parcours touristiques et de loisirs ;

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques d'intérêt communautaire.

Sont considérées d'intérêt communautaire les zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques ci-dessous dont les périmètres et plans cadastraux sont annexés aux présents statuts ;

- ❖ Camaret sur Aygues : zone d'activités *Jonquier et Morelles*
- ❖ Piolenc : zone d'activités du *Crépon*
- ❖ Sainte Cécile les Vignes : zone d'activités de *Florette*, zone d'activités du quartier *des Andoulènes et de l'Arénier* et zone d'activités de *Grange-Neuve*
- ❖ Sérignan du Comtat : zone d'activités de *la Garrigue du Rameyron*
- ❖ Travaillan : bâtiments et annexes des anciens établissements *Monopanel*
- ❖ Violès : lotissement artisanal *Saint Antoine*

Sont également considérées d'intérêt communautaire les zones d'activités touristiques à l'intérieur desquelles s'organise l'accueil des touristes, avec pour objectif de leur offrir un hébergement collectif de qualité et/ou labellisé incluant des activités permanentes ou saisonnières.

- Constitution de réserves foncières pour les futures zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques
- Mise en place d'actions favorisant l'accueil des entreprises, assortie d'aides fiscales en faveur des créations d'entreprises ;
- Aides à l'installation et au maintien des exploitations agricoles.

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Collecte, valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- Construction, aménagement, exploitation et entretien des déchetteries intercommunales ;
- Mise en place et gestion d'un Comité intercommunal « Feux de forêt » pour la prévention et à la protection des massifs forestiers ; adhésion au Syndicat mixte de défense et de valorisation forestière de Vaucluse ;

- Elaboration d'une charte pour favoriser le développement des énergies renouvelables, avec définition des zones de développement de l'éolien terrestre (ZDE).
- Exploitation et fonctionnement du système d'alerte téléphonique pour la protection contre les catastrophes naturelles, industrielles et chimiques ;

ASSAINISSEMENT

- Construction, gestion et entretien des installations et réseaux d'assainissement collectif ;
- Mise en place et gestion du Service public de l'assainissement non collectif (SPANC) ;

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

- Instruction des autorisations du sol ;
- Mutualisation de la politique de la commande publique;
- Nettoyage automatisé des voiries communales
- Création d'une commission intercommunale d'accessibilité pour les personnes handicapées

ARTICLE 3. SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le siège de la Communauté de communes est fixé à PIOLENC, dans le bâtiment que lui loue cette commune, sis route des Iles, quartier *Les Rouchons*, référencé au cadastre section I n° 17.

Il pourra être transféré sur décision du Conseil de la Communauté et après modification des statuts, conformément à l'article 5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

Le bureau et le Conseil de communauté peuvent, à tour de rôle, se réunir dans chacune des communes adhérentes.

ARTICLE 4 : DURÉE

La Communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Elle pourra être dissoute en cas de fusion avec une autre communauté de communes ou en cas de création de communauté d'agglomération, après avis du Conseil de la communauté et des conseils municipaux des communes qui la composent.

Chapitre II : Fonctionnement

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

a) Le Conseil : la Communauté de communes est administrée par un Conseil de communauté composé des délégués titulaires et de délégués suppléants désignés par les assemblées des communes membres, dans les conditions prévues aux articles L. 5211-6 et suivants et à l'article 5214-7 du Code général des collectivités territoriales.

b) Le président : il est l'organe exécutif de la communauté de commune. Il prépare et exécute les délibérations du conseil de la communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté. Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci, à d'autres membres du bureau. Il est le chef des services que la communauté de communes crée. Il représente la communauté de communes en justice. Il est assisté dans ses missions par le bureau.

c) Le bureau : le Conseil de communauté élit parmi ses membres l'exécutif de la Communauté qui comprend :

- le Président,
- un vice-président par commune - à l'exception de la commune du Président - et dans la limite autorisée par la loi,

Le bureau peut, par délégation du Conseil de communauté, se charger du règlement de certaines affaires en lui donnant, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites par règlement intérieur ou par délibération. En cas d'égalité de voix des membres du bureau, et sauf scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 6 : REPRÉSENTATION DES COMMUNES

Les délégués des communes sont ainsi répartis :

STRATE DÉMOGRAPHIQUE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE	NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL
De 0 à 499 habitants	1
De 500 à 999 habitants	2
De 1000 à 1999 habitants	3
De 2000 à 2999 habitants	4
De 3000 à 3999 habitants	5
De 4000 à 4999 habitants	6

Toute modification des conditions de représentation des communes doit recueillir l'accord des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité requises, conformément aux articles L. 5214-7 et L. 5211-20-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil de communauté recueille, conformément au Code général des collectivités territoriales, l'adhésion des nouvelles collectivités qui est soumise à l'approbation des conseils municipaux des communes adhérentes.

En cas d'adhésion de nouvelles communes, les conditions de représentation des communes seront modifiées par délibération expresse du Conseil.

Chacun des délégués titulaires pourra être représenté, en cas d'empêchement, par un délégué suppléant, désigné dans les mêmes conditions que le délégué titulaire. La représentation des délégués est établie sur les bases du dernier recensement général de la population, après le renouvellement des assemblées communales.

La durée de fonction des membres du Conseil de communauté est limitée à celle du mandat électif par lequel ils détiennent leur délégation.

Le Conseil de communauté se réunit au moins une fois par trimestre, le président étant toutefois habilité à le convoquer chaque fois qu'il le juge utile. Le président est tenu de réunir le Conseil sur la demande d'au moins un tiers des membres du Conseil de communauté.

ARTICLE 7 : RECETTES

Les recettes de la Communauté de communes proviennent :

- du produit de la taxe professionnelle unique,
- du revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine,
- des sommes qu'elle perçoit des administrations (dotations et fonds de compensation), des associations ou des particuliers en rémunération d'un service rendu,
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de la Communauté européenne et des autres aides publiques,
- des produits des dons et legs,
- des produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- du produit des emprunts,
- de la participation pour voies et réseaux (PVR).

ARTICLE 8 : GARANTIES D'EMPRUNT

En cas d'appel de garantie, les communes adhérentes garantissent les emprunts contractés par la Communauté de communes, unanimement et solidairement.

ARTICLE 9 : INDEMNITÉS

Le président, les membres du bureau, ainsi que les vice-présidents délégués pourront percevoir des indemnités, conformément à la réglementation en vigueur et après délibération du Conseil.

Les membres du Conseil et les membres du bureau, s'ils ne sont pas indemnisés, ont droit au remboursement, sur production des justificatifs correspondants, des frais que nécessite l'exécution de leur mandat.

ARTICLE 10 : COMPTABLE PUBLIC

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent naturellement à la Communauté de communes. Le receveur chargé du contrôle de cette comptabilité est le Trésorier principal d'Orange qui dresse, chaque année, le compte de gestion de la Communauté de communes. Une indemnité est versée annuellement au comptable public, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur, fixant les règles et les dispositions générales relatives à l'organisation du Conseil, sera proposé en séance du Conseil dans les six mois suivant son renouvellement et approuvé par lui.

ARTICLE 12 : LITIGES ET DIFFÉRENDS

En cas de litige ou de différend entre la Communauté de communes et une ou plusieurs communes adhérentes qui n'aura pu être résolu de gré à gré au sein du bureau, le président sollicitera le Tribunal administratif compétent pour toutes les affaires qui relèvent du contentieux.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Le Conseil de communauté décide de l'admission ou du retrait de nouvelles collectivités et des modifications aux présents statuts, dans les formes prévues à l'article L. 5211-18 (adhésion de nouveaux membres), L. 5211-19 (retraits), L. 5211-20 (modifications statutaires) et L. 5211-21 (modifications de la composition du conseil de communauté) du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

En cas de dissolution de la Communauté de communes, la répartition des actifs ou la prise en charge du passif sera déterminée par arrêté préfectoral au vu des éléments fournis par la Communauté de communes et le comptable.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les présents statuts entreront en vigueur après leur approbation par les conseils municipaux des communes adhérentes qui doivent statuer dans un délai de trois mois après la délibération du Conseil de communauté les approuvant, et après arrêté préfectoral.

Les présents statuts sont établis en neuf exemplaires originaux, un pour le représentant de l'Etat dans le département, un pour chacune des communes adhérentes et un pour les archives de la Communauté de communes.

Modifiés et approuvés par délibération n° 53 du 12 novembre 2008

Le Président

Le Maire de Camaret sur Aignes

Approuvé par délibération du Conseil municipal du

Le Maire de Piolenc

Le Maire de Sainte Cécile les Vignes

Approuvé par délibération du Conseil municipal du *Approuvé par délibération du Conseil municipal du*

Le Maire de Sérignan du Comtat

Le Maire de Travaillan

Approuvé par délibération du Conseil municipal du *Approuvé par délibération du Conseil municipal du*

Le Maire d'Uchaux

Le Maire de Violès

Approuvé par délibération du Conseil municipal du *Approuvé par délibération du Conseil municipal du*